

B. Frais et dépens

Frais encourus dans les procédures suivies à Strasbourg : remboursement évalué en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes au requérant (huit voix contre une).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

22. 5. 1984, De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas ; 23. 10. 1985, Benthem c. Pays-Bas ; 30. 11. 1987, H. c. Belgique ; 29. 4. 1988, Belilos c. Suisse ; 27. 11. 1991, Oerlemans c. Pays-Bas ; 25. 9. 1992, Pham Hoang c. France ; 25. 3. 1993, Costello-Roberts c. Royaume-Uni ; 19. 4. 1993, Kraska c. Suisse ; 22. 4. 1993, Modinos c. Chypre ; 23. 6. 1993, Ruiz-Mateos c. Espagne ; 24. 8. 1993, Nortier c. Pays-Bas ; 27. 10. 1993, Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas ; 25. 11. 1993, Holm c. Suède

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – procédure devant le Conseil d’appel en matière économique à propos de la quantité de référence de lait allouée à un producteur laitier (effet de l’article 74 de la loi de 1954 sur la justice administrative en matière économique)

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. « Tribunal indépendant »

Le pouvoir de rendre une décision obligatoire ne pouvant être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d’une partie est inhérent à la notion même de « tribunal » – l’article 6 ne garantissant pas un résultat déterminé, la Cour ne peut statuer sur la question du respect ou non de cette disposition en se référant uniquement aux chances de succès du requérant.

A l’époque pertinente, l’article 74 de la loi de 1954 autorisait le ministre à priver, partiellement ou totalement, de ses effets un arrêt du Conseil au détriment d’un plaideur ; il manquait dès lors l’un des attributs essentiels d’un « tribunal » – il n’a pas été remédié à ce défaut par une quelconque forme de contrôle subséquent.

Conclusion : violation (six voix contre trois).

B. Caractère équitable de la procédure

Le requérant ne produisit son chiffre qu’au dernier stade possible, à savoir lors des débats oraux, après que le ministre eut répondu par écrit à ses observations écrites – compte tenu de ces circonstances, le Conseil n’a pas violé le principe de l’« égalité des armes » en refusant de prendre en considération le nouveau chiffre de l’intéressé.

L’article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument – de même, la Cour européenne n’est pas appelée à rechercher si les arguments ont été adéquatement traités.

Conclusion : non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage matériel

Demande fondée sur la supposition que l’arrêt du Conseil aurait été favorable au requérant si les violations de l’article 6 § 1 n’avaient pas eu lieu – or il n’est pas du tout certain que l’issue de l’affaire aurait été différente en l’absence de la violation constatée – rejet de la demande de ce chef.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 288

AFFAIRE VAN DE HURK c. PAYS-BAS
ARRÊT DU 19 AVRIL 1994

CASE OF VAN DE HURK v. THE NETHERLANDS
JUDGMENT OF 19 APRIL 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN